

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

(CCTP)

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Voies Navigables de France – Direction Territoriale du Bassin de la Seine et Loire

Représentant du pouvoir adjudicateur

Monsieur le Directeur Territorial Bassin de la Seine et Loire aval de Voies
Navigables de France

Objet de la consultation

***Déconstruction de maisons éclusières
Secteur Nord - CPCA***

Table des matières

1. DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX	3
2. ZONES D'INTERVENTION	3
Prescriptions générales :	5
Législation :	6
Prix	7
Signalisation des chantiers et droits de voirie	8
Environnement des travaux	8
Frais d'études	9
Retard et négligences	9
Gestion des déchets	9
Objets trouvés et découvertes fortuites	10
Objets d'intérêt historique ou présentant un danger :	10
Réseaux :	11
Limites de prestation	11
Prestations à la charge de l'entreprise :	11
3- PROJET DE DEMOLITION	12
4- DEMARCHES ET TRAVAUX PREALABLES	12
1) Mesures préparatoires	13
Travaux préparatoires	13
Constat avant travaux	15
2) Désolidarisation	15
5. CONDITIONS D'EXECUTION	15
A - Démarches à entreprendre :	15
B - Protections :	15
C - Voie publique :	16
D - Matériel :	16
E - Mitoyens et voisinages :	16
F - Mode d'exécution :	16
G - Organisation du chantier :	17
6. MODE DE DEMOLITION	17
7. EXECUTION DES TRAVAUX	17
8. OBJETS RESERVES OU CONSERVES	19
9. RECEPTION	Erreur ! Signet non défini.
10. CONTENU DE L'OFFRE DE PRIX	19
11. RESPONSABILITES DE L'ENTREPRISE	19
12. PRINCIPAUX DOCUMENTS A FOURNIR	20
Plan de retrait des matériaux amiantés	20
Plan de retrait des matériaux à risques plomb	20
Documents d'exécution	20
Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)	20

1. DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX

Le projet concerne la démolition complète de la partie structurelle en infrastructure de maisons éclusières et de leurs annexes, (wc extérieurs, garages, dépendances, etc...), situés à Vauxaillon, écluse n° 5, rive droite, 1448 rue de Brancourt 02320 Vauxaillon, de 3 maisons situées à l'écluse n° 21 rive droite à Omissy et rive gauche à Morcourt, et d'une maison située à l'écluse n° 22 au 2 Boulevard Jean Bouin 02100 St-Quentin, au bord du Canal de Saint-Quentin. Cela comprend également la fourniture, le remblaiement et la mise en œuvre de terre végétale à + 10 cm du terrain naturel afin de rendre au terrain un aspect naturel.

Les travaux comprennent la démolition complète de tous les ouvrages, l'enlèvement et la mise en décharge ou recyclage de toutes les installations et équipements intérieurs quels qu'ils soient : murs, charpentes, toitures, fosses, cuves à fioul, matériels, matériaux, machines, mobiliers, objets...

Avertissement : l'entrepreneur soumissionnaire est reconnu avoir une parfaite connaissance des lieux, notamment de la nature des lieux, notamment des bâtiments, supports et de leur environnement.

Le(s) entrepreneur(s) attributaire(s) est(sont) contractuellement réputé(s) avoir, avant la remise de leur offre, procédé sur le site à une reconnaissance des existants.

Cette reconnaissance à effectuer portera notamment sur les points suivants sans que cette énumération ne soit limitative :

- l'état des existants et leurs principes constructifs,
- la nature des matériaux constituant les existants,
- la nature et la constitution des structures porteuses,
- les sujétions liées à l'environnement du chantier,
- les accès au chantier.

En général tous les points pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux et sur leur coût.

Les offres des entreprises soumissionnaires seront donc contractuellement réputées tenir compte de toutes les constatations faites lors de cette reconnaissance sur site, et comprendre explicitement ou implicitement tous les travaux accessoires et autres nécessaires.

Les entrepreneurs pourront, lors de cette reconnaissance, effectuer tous les essais sur existants qu'ils estimeront nécessaires.

2. ZONES D'INTERVENTION

Maison éclusière n° 5, rive droite, 1448 rue de Brancourt 02320 VAUXAILLON, (Tranche ferme).

Cette maison est un R + 1 sur sous-sol. Elle est constituée de sol en béton, de murs en briques et toiture en tuiles.

Le garage situé sur la parcelle est à démolir, il est en parpaing et couverture en tôle fibro ciment.

Un diagnostic de la maison a fait l'objet de détection d'amiante et de plomb.

Cette maison a une surface au sol de 88 m² avec un étage.

La clôture existante est également à démolir, à la suite de la démolition de toutes les constructions, la parcelle est à nettoyer et à remblayer en terre végétale, et à remettre à niveau à TN + 10 cm

Zone d'intervention suivant Plan de masse joint en annexe.

Maison éclusière n°21, rive droite, lieudit « Moulin Brûlé » 02100 Omissy. (Tranche ferme).

Cette maison est un R + 1 sur sous-sol. Elle est constituée de sol en béton, de murs en briques et toiture en tuiles. Cette maison a une surface au sol de 85.00 m².

Les annexes en briques et béton sont à démolir, il s'agit d'ancien transformateur électrique et sous-sol enterré à remblayer à l'issue de leurs démolitions.

Un diagnostic de la maison a fait l'objet de détection d'amiante et de plomb.

Après démolition, un nettoyage complet de la parcelle est à prévoir, et un remblai en terre végétale à réaliser au niveau du terrain naturel existant + 10 cm.
Zone d'intervention suivant Plan de masse en annexe.

Maison éclusière n°21, rive gauche, lieudit « Le Village » 02100 Morcourt.(Tranche ferme).

Cette maison est un R+1 sur sous-sol, elle est constituée d'un sol béton, de murs en briques, d'une toiture en tuiles, et a fait l'objet de détection d'amiante et de plomb.
Cette maison a une surface au sol de 85 m², et est composé d'un étage. Cette maison a été incendiée et se trouve en très mauvaise état.

Un garage et un ancien transformateur électrique jouxte la maison et sont à démolir, ils sont en briques et toitures en tôles métalliques.
Après démolition, un nettoyage complet de la parcelle est à prévoir, et un remblai en terre végétale à réaliser au niveau du terrain naturel existant + 10 cm.
Zone d'intervention suivant Plan de masse joint en annexe.

Maison éclusière n°21, rive gauche, lieudit « Le Grand Étang » 02100 Morcourt. (Tranche conditionnelle n°1).

Cette maison est un R+1 sur sous-sol, elle est constituée d'un sol béton, de murs en briques, d'une toiture en tuiles, et a fait l'objet de détection d'amiante et de plomb.
Cette maison a une surface au sol de 85 m², et est composé d'un étage.

Un grand garage se trouve à proximité de la maison, il est constitué de briques et d'une couverture en tuiles.
Cette maison a été incendiée également, et se trouve en très mauvaise état, ainsi que le garage.
Après démolition, un nettoyage complet de la parcelle est à prévoir, et un remblai en terre végétale à réaliser au niveau du terrain naturel existant + 10 cm.
Zone d'intervention suivant Plan de masse joint en annexe.

Maison éclusière n°22, rive droite, 2 Boulevard Jean Bouin, 02100 Saint-Quentin. (Tranche conditionnelle n° 2).

Cette maison est un R + 1 sur sous-sol, elle est constituée d'un sol béton, de murs en briques, d'une toiture en tuiles, et a fait l'objet de détection d'amiante et de plomb.
Cette maison a une surface au sol de 85 m², et est composé d'un étage. Elle a été incendiée en janvier 2024.

Un garage à proximité de la maison est à démolir, il est constitué en parpaing et toiture en tôles fibro ciment.
Après démolition, un nettoyage complet de la parcelle est à prévoir, et un remblai en terre végétale à réaliser au niveau du terrain naturel existant + 10 cm.
Zone d'intervention suivant Plan de masse joint en annexe.

Les travaux de dépose et de démolition devront être réalisés avec soin, afin d'éviter tout désordre aux infrastructures, bâtiments ou aménagements environnants.

Les travaux de déconstruction et de démolition relèvent de la sous-section n° 3 ; Le titulaire devra préciser dans son offre le classement dont il est en possession, et devra l'insérer dans le règlement de consultation.

Ces travaux comprennent également :

Les démarches préparatoires et notamment la réalisation des demandes administratives (autorisations de circuler, demandes de raccordement, DICT,...)

La rédaction, l'élaboration, le suivi et la diffusion aux autorités compétentes :

- Des plans de retrait ou d'encapsulation (des matériaux amiantés, des matériaux à risques plomb,...), y compris les études techniques et les analyses des risques ;
- De faire valider ce plan de retrait par les organismes compétents ;
- Du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) ;
- Du plan d'installation et de circulation ;
- Des registres de suivi ;
- Des bordereaux de suivi de déchets (BSD / BSDA) ;
- Des fiches d'exposition, des fiches de suivi d'autocontrôles ;
- Des plans de chargement de déchets ;
- Du programme d'exécution.

Les déchets amiantés devront être conditionner en double ensachage réglementaire avec un étiquetage conforme, et évacuer vers une filière agréer et fournir les BSDA.

Tous les travaux annexes et accessoires nécessaires pour permettre la dépose, tels que descellements, démontage des pattes ou autres accessoires de fixation, coupes, hachements...

Les méthodes et moyens de démolition sont laissés au choix de l'entrepreneur, qui devra les définir en fonction de la nature de l'ouvrage à démolir, son emplacement, son environnement et de toutes autres conditions particulières rencontrées.

Les prix de dépose et démolition comprendront implicitement tous les échafaudages et agrès nécessaires, ainsi que l'utilisation de tous matériels, tels marteaux piqueurs, scies à disques, etc...

Prescriptions générales :

L'Entrepreneur sera responsable, jusqu'à l'expiration du délai contractuel d'exécution des travaux, du maintien en bon état de service des voies, des réseaux, de toutes installations privées affectés par ses propres travaux. Il devra de ce fait et à ses frais, faire procéder à tous les travaux de réparation, de réfection ou de nettoyage nécessaires en réparations des dégradations que lui, ses agents ou ses ouvriers pourraient causer.

Dans l'étude de l'exécution de son marché, l'entrepreneur devra tenir compte des stipulations, lois, décrets, ordonnances, circulaires, normes françaises et Européennes, etc. applicables aux travaux décrits dans le présent document, et en vigueur à la date de la remise des offres. L'entreprise garantit au Maître d'Ouvrage le respect de l'application conforme des décrets, arrêtés et normes en vigueur. Elle est en outre pleinement responsable de l'obtention des accords administratifs nécessaires à l'accomplissement de ses travaux et de tous les frais en résultant. L'entrepreneur ne pourra, en aucun cas se prévaloir de la méconnaissance de l'un quelconque des textes entrant dans l'élaboration du présent programme.

Il devra vérifier que le personnel (quelle que soit la qualification) utilise les dispositifs de sécurité individuelle.

L'entrepreneur devra aussi se conformer à toutes les demandes et exigences de l'OPPBTP, de la CRAM et de l'Inspection du Travail.

Le nom du coordinateur SPS sera communiqué ultérieurement.

Il devra en outre préciser tous les moyens de secours et d'évacuation mis en place.

L'entreprise devra se conformer notamment aux prescriptions suivantes :

Législation :

- Directive du Conseil 87/217/CEE du 19/03/87, texte concernant la prévention et la réduction de la pollution et de l'environnement par l'amiante.
- Décret n° 87/232 du 27 mars 1987.
- Décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié : Textes relatifs aux produits contenant de l'amiante (étiquetage et conseils de sécurité).
- Directive du conseil 91/382/CEE du 25/04/91 modifiant la directive 83/477/CEE, texte sur la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail.
- Décret n° 92/634 du 6 juillet 1992 relatif aux mesures particulières d'hygiène.
- Décret n° 92/834 du 6 juillet 1992 modifiant le décret n° 77/949 du 17 août 1977.
- Décret n° 94/645 du 28 juillet 1994 modifiant le décret n° 78/394 du 20 mars 1978.
- Décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition de poussière d'amiante.
- Arrêté du 14 mai 1996 modifié relatif aux règles techniques et de qualification que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait d'amiante.
- Circulaire 96/60 du 19 juillet 1996 modifié relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux de retrait de flocages et calorifugeages contenant de l'amiante.
- Arrêté du 13 décembre 1996 concernant les instructions techniques à respecter par les médecins du travail qui assurent la surveillance médicale des salariés exposés à l'inhalation de poussières d'amiante.
- Décret n° 97-85 5 du 12 septembre 1997 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996.
- Circulaire DRT 98/10 du 5 novembre 1998.
- Arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage des déchets dangereux.
- Circulaire 2005-18 du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante liée à des matériaux inerte – BO équipement 2005/6.
- Arrêté du 25 avril 2005 modifiant l'arrêté du 14 mai 1996 relatif aux règles techniques et de qualification que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait d'amiante.
- Décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
- Arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-6 36 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
- Arrêté du 23 décembre 2005 modifié portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures de la concentration en poussières d'amiante des immeubles bâtis.
- Arrêté du 31 décembre 2005 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration des poussières d'amiante dans l'atmosphère des lieux de travail
- Arrêté du 16 février 2006 : Bordereau de suivi des déchets dangereux BSDA.
- Arrêté du 22 février 2007 définissant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante.
- Arrêté du 22 février 2007 définissant les travaux de confinement et de retrait de matériaux non friables contenant de l'amiante présentant des risques particuliers en vue de la certification des entreprises chargées de ces travaux.
- Décret 96-98 du 7 février 1996 modifié et décret n°2006-761 du 30 juin 2006 relatifs à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et modifiant le code du travail.

- Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Article D4153-26 du Code du Travail, relatif à l'interdiction d'occuper les jeunes travailleurs de moins de 18 ans à certains travaux de dont ceux exposant à l'action du plomb
- Arrêté du 23 juillet 1947 relatif à l'obligation de mettre de douches à disposition des travailleurs effectuant certains travaux dont ceux exposant à l'action du plomb
- Arrêté du 11 juillet 1977 relatif aux travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale dont ceux exposant à l'agent plomb et ses composés
- Arrêté du 11 avril 1988 modifié par l'arrêté du 14 novembre 1990, relatif au contrôle de l'exposition des travailleurs au plomb métallique et à ses composés
- Arrêté du 15 septembre 1988, relatif à la surveillance médicale des travailleurs exposés au plomb métallique et à ses composés
- Arrêté du 19 mars 1993, relatif à la liste des travaux dangereux pour lesquels un plan de prévention doit être établi quelle que soit la durée des travaux
- Arrêté du 25 février 2003, relatif à la liste des travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis
- Décret n°2003-1254 du 23 décembre 2003 (codifié au Code du Travail en R.4412 et suivants), relatif à la prévention du risque chimique avec partie spécifique aux poussières de plomb
- Décret n°2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme
- Arrêtés du 25 avril 2006 relatifs au diagnostic plomb, au Constat des Risques d'Exposition au Plomb, aux travaux en partie communes et au contrôle des travaux.
- Code du Travail version en vigueur au 01 janvier 2014

Normes :

- Norme NF X 46-010 : Santé et sécurité au travail - Amiante friable - Qualification des entreprises réalisant des travaux de traitement de l'amiante friable - Référentiel technique
- Norme NF X 46-011 : Santé et sécurité au travail - Amiante friable - Qualification des entreprises réalisant des travaux de traitement de l'amiante friable - Référentiel technique – Modalités d'attribution et de suivi des certificats de qualification

Recommandations :

- Textes et prescriptions de l'OPPBTP, des CRAM, de l'Inspection du Travail
- Documentations et recommandation éditées par l'INRS (ED 815, ED 6028, ...)
- Guide de prévention n°DTE 197 édité en mai 2005 par la CRAM Ile de France
- « Guide pour de meilleures pratiques » éditée par la CHRIT (Comité des hauts responsables de l'inspection du travail)
- Mesure à prendre dans les travaux de démolition pour la prévention des risques dus à la présence de matériaux contenant de l'amiante (recommandations approuvées le 21 mars 1995 par la CNAM – R371).

Cette liste n'est pas limitative.

Prix

Préalablement à l'établissement de son offre, l'entreprise sera réputée s'être rendue sur le site pour déterminer de son propre chef l'ampleur des travaux à effectuer ainsi que les modes opératoires s'y rapportant.

L'ensemble des travaux de démolitions fera l'objet de prix unitaires et forfaitaires.

Il ne sera admis aucun supplément, quelles que soient les quantités que l'entrepreneur pourrait énoncer en cours de chantier.

L'entrepreneur est réputé avoir vérifié les quantités données dans la DPGF et avoir alerté le maître d'œuvre en cas d'inexactitudes importantes constatées.

Il ne pourra en aucun cas revenir sur le prix soumissionné pour erreurs, insuffisances d'études, manque de renseignements de tous ordres au stade de la consultation ou toutes autres raisons. Les dépenses de chantier relatives aux consommations d'eau et d'électricité sont à la charge du titulaire du présent marché qui fera les demandes de branchement auprès des concessionnaires.

Pour mémoire, les bâtiments seront tous déconnectés des réseaux concessionnaires lors du démarrage du chantier.

Signalisation des chantiers et droits de voirie

Toutes les formalités administratives, demande d'autorisation et règlement des droits de voirie sont à la charge du titulaire du présent marché.

L'entreprise est responsable de la signalisation tant diurne que nocturne des chantiers dont elle a la charge, conformément aux dispositions prévues à l'article 31.6 du CCAG Travaux. L'entreprise titulaire du marché devra apporter une attention toute particulière au balisage et à la signalisation de ce chantier de démolition.

Il appartiendra au titulaire du marché d'obtenir les différentes autorisations, notamment de fermeture de la voie, auprès du ou des gestionnaires concernés.

Toutes les sujétions de balisage et de signalisation sont comprises dans la rémunération des travaux. Il s'agira notamment de la mise en place de panneaux de signalisation, d'un barriérage approprié, ainsi que de leur maintien en place, leur entretien et leur nettoyage.

Toutes les mesures nécessaires devront être prises par l'entrepreneur pour garantir dans tous les cas la sécurité des tiers.

Environnement des travaux

Arbres

Pour la conduite de travaux, l'attributaire devra tenir compte de la présence éventuelle d'arbres au voisinage du chantier. Il devra en particulier veiller à ne pas endommager les branches des arbres, et plus encore les racines. Les arbres devront être protégés efficacement de toute dégradation, notamment contre toute blessure, dépôts de matériaux ou déversement de produits toxiques. Les arbres gênants à la démolition et ne présentant pas de valeurs particulières pourront, après l'accord du maître d'œuvre, être abattus.

Le chantier se déroulant dans l'emprise de zones naturelles (zone à dominante humide et ZNIEFF types I G2 et II G2) et à proximité d'une zone Natura 2000, des précautions particulières seront prises lors des travaux de démolition ou autres dégageant des poussières : l'entrepreneur aura à prendre toutes les mesures pour éviter la propagation de ces poussières, par la mise en place d'écran en bâche, film vinyle... et par l'emploi de tout matériel qui s'avèrerait nécessaire.

Le maître d'œuvre se réserve toutefois le droit, si les dispositions prises lui semblent insuffisantes, d'imposer à l'entrepreneur de prendre des mesures de protection complémentaires.

Faute par l'entrepreneur de se conformer aux prescriptions du présent article, il en subira toutes les conséquences.

De plus, l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles et toutes précautions pour ne pas

causer, lors de l'exécution de ses travaux, de détérioration aux ouvrages, infrastructures et espaces verts existants.

Frais d'études

L'entreprise devra prévoir dans son offre, les frais d'études correspondant aux prestations dues à son marché.

L'ensemble des études d'exécution (sondages, expertises, plans, carnet de phasage, note de calculs, ...etc.) sont à la charge du titulaire du présent marché et seront exigées par le maître d'œuvre.

L'ensemble des documents produits devra être visés par le maître d'œuvre avant tout commencement d'exécution.

Retard et négligences

Dans le cas où l'entrepreneur n'aurait pas terminé les travaux de démolition et si ce non-achèvement présentait un danger quelconque du point de vue de la Sécurité Publique ; le Maître d'Ouvrage fera réaliser d'office par une entreprise tierce, sans qu'il soit besoin d'autorisation spéciale, les travaux nécessaires pour rétablir la sécurité compromise ; et ce, aux frais, risques et périls de l'Entrepreneur défaillant.

Gestion des déchets

Sauf certains éléments particuliers que le Maître d'Ouvrage souhaiterait récupérer, l'entreprise aura la propriété des produits provenant de la démolition des infrastructures des bâtiments.

La gestion des déchets est à renforcer L'entreprise devra viser à une valorisation maximale des déchets et à un tri à la source obligatoire

Conformément à la loi, l'Entreprise a à sa charge :

D'éliminer ou de faire éliminer ses déchets dans des installations dûment autorisée à la prise en charge et au traitement de ce type de déchets ;

De valoriser ses déchets d'emballages par recyclage, réemploi ou incinération avec récupération d'énergie ou créer les conditions permettant la valorisation ultérieure de ses déchets d'emballage.

De fournir en cas de contrôle des administrations compétentes, tout élément indiquant le mode d'élimination de ses déchets ou de ceux dont elle a la garde.

L'entrepreneur trie ses déchets et les transporte jusqu'aux lieux de stockage prévus à cet effet sur chantier.

L'évacuation sur des sites habilités à recevoir les déchets non dangereux et les déchets dangereux, est à la charge du titulaire du présent marché.

Tous les matériaux doivent être dans la mesure du possible recyclés ou valorisés, seuls les déchets ultimes ou les déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses pourront être envoyés pour prise en charge et traitement vers les centres de traitements dûment agréés.

Les filières devront, dans la mesure du possible, être courtes avec des acteurs locaux.

Les frais correspondants à l'évacuation, la prise en charge et au traitement des déchets ci-avant mentionnés sont pris en charge par le titulaire du marché et sont compris dans le montant total du présent marché.

Rappel : L'opération sera conforme aux exigences de l'ensemble des lois et recommandations relatives à la valorisation des matériaux récupérés et à l'élimination des déchets dits ultimes ou dangereux.

L'entreprise prendra toutes les dispositions pour éliminer ces déchets en respectant la réglementation en vigueur. L'entreprise devra fournir les bordereaux de suivi (BSDD, BSDA), un bilan déchets en fin de chantier avec les tonnages, les filières et les taux de valorisation.

Les déchets dangereux seront transportés conformément à la réglementation en vigueur notamment l'Arrêté dit TMD.

L'entrepreneur prendra donc la responsabilité, en tant que détenteur et chargeur, des déchets en application des prescriptions de l'Arrêté dit TMD.

L'entrepreneur titulaire du présent marché doit tenir à jour pendant toute la durée des travaux un registre de suivi des déchets retraçant chronologiquement les opérations de valorisation ou d'élimination des déchets générés par les travaux.

Objets trouvés et découvertes fortuites

Objets d'intérêt historique ou présentant un danger :

L'entrepreneur devra informer immédiatement le Maître d'œuvre de toute découverte fortuite d'objets et arrêter les travaux.

Pour l'enlèvement et la conservation de ces objets trouvés, l'Entrepreneur devra se soumettre à toutes les prescriptions qui lui seront faites.

L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité à l'occasion de ces arrêts, néanmoins le délai contractuel des travaux pourra être prolongé du ou des temps d'arrêts.

L'entrepreneur est tenu d'aviser le Maître d'œuvre par lettre recommandée des arrêts.

De plus, il est rappelé que les entreprises sont astreintes à respecter la législation sur les découvertes fortuites (titre III de la loi validée le 27 septembre 1941, réglementant les fouilles et l'article 257.1 du Code Pénal).

Toute découverte de vestiges ou de mobiliers archéologiques devra être immédiatement signalée au Service Régional de l'Archéologie, celui-ci envisagera les mesures à prendre pour permettre la poursuite des travaux sans compromettre l'étude des vestiges découverts.

L'entreprise qui dérogera à cet article, supporterait l'intégralité des conséquences des recours qui pourraient être pris à l'encontre du Maître d'Ouvrage.

La gestion des pollutions diverses doit être renforcée :

En cas de découverte de pollution (hydrocarbures, terres suspectes, cuves, etc.), la procédure à suivre est la suivante :

- arrêt immédiat des travaux
- information du maître d'œuvre
- mise en sécurité de la zone
- analyses si nécessaire

Les terres polluées seront évacuées vers des filières agréées avec traçabilité.

Réseaux :

Les réseaux d'alimentation existants devront avoir été débranchés / déconnectés en préliminaire des travaux (*à l'exception du réseau d'assainissement dont le bouchonnement sera à la charge du titulaire*).

En cas de découverte de réseaux ou ouvrages indépendants des bâtiments à démolir mais non répertoriés dans les documents collectés à l'occasion des DICT.

Aucun ouvrage présent dans les fouilles ne devra être démoli sans qu'une enquête n'ait prouvé leur indépendance par rapport aux installations publiques ou privées en service.

Avant d'engager tous travaux, l'entrepreneur devra s'assurer de la mise hors service de tous branchements ou alimentations des bâtiments.

En cas de doute, il devra en informer le maître d'œuvre pour faire intervenir le ou les concessionnaires potentiellement concernés pour analyse, identification, vérification et coupure.

L'entrepreneur est tenu d'obtenir, auprès des organismes concernés, administrations, services publics compétents, concessionnaires de réseaux tous les renseignements, autorisations et servitudes nécessaires à l'installation du chantier, à la réalisation de ses travaux en fonction de la technique proposée dans son offre, de ses conséquences et implications, des protections nécessaires et se renseigner sur les conditions particulières qui pourraient lui être imposées pour l'exécution de ces travaux de démolition.

Limites de prestation

Prestations à la charge de l'entreprise :

- Démarches administratives, plan de retrait amiante, DICT, plans d'exécution, Plan de Prévention...
- Fabrication et pose du panneau d'information chantier réglementaire,
- Installation de chantier, signalisation et barrières, demandes de branchement chantier et frais liés,
- Vérification de l'isolement et des coupures des réseaux, bouchonnement et déconnexion des assainissements,
- Débarrassage des encombrants et matériels laissés en place, tri, mise en bennes et évacuation,
- Dépose des matériaux et éléments contenant du plomb, évacuation pour retraitement,
- Abattage des arbres identifiés en accord avec le maître d'ouvrage, débroussaillages,
- Curage complet des bâtiments, tri soigneux et évacuation des matériaux valorisables,
- Conditionnement et évacuation des déchets spéciaux et dangereux au fur et à mesure de leur production et ceci dans le respect de la réglementation en vigueur,
- Mise en place des déviations ou restrictions de circulation, mise en place des signalisations horizontales et verticales, fixes et lumineuse ainsi que leur entretien de jour comme de nuit,
- Abattage des ouvrages suivant méthodologie retenue et en prenant en compte les sujétions et contraintes liées au site ;
- Tri et évacuation des gravats au fur et à mesure et ceci dans le respect de la réglementation en vigueur,
- Purges des fondations, murs et ouvrages enterrés à l'exception des ouvrages nécessaires au maintien des voiries et réseaux,
- Purge des réseaux, souches et de tout éléments enterrés,
- Nettoyage général soigneux des emprises et abords, repliement.

Tous les travaux seront exécutés suivant les indications du présent cahier des clauses techniques

particulières, conformément aux stipulations du cahier des clauses techniques générales applicables aux travaux de démolition, à la réglementation concernant le tri sélectif et selon toutes les règles de l'art.

L'entrepreneur devra se conformer scrupuleusement aux indications qui seront données avant et en cours d'exécution par le maître d'œuvre.

3- PROJET DE DÉMOLITION

L'entrepreneur prend possession des constructions dans l'état où elles se trouvent, avec tous les ouvrages, matériels et installations existants.

Les limites des emprises de démolition sont définies par les plans. Avant remise de leur offre, l'Entrepreneur doit se rendre sur place afin de déterminer l'ampleur et la nature des ouvrages à démolir. Il se doit d'obtenir tous les renseignements pour avoir une connaissance parfaite des lieux. En tout état de cause, l'Entrepreneur est réputé connaître les lieux et avoir pris connaissance des difficultés d'accès, de la position et de l'état de conservation des ouvrages, tels que murs de clôture et de soutènement, bâtiments existants ainsi que leurs sous-sols, des accès au terrain, des largeurs et de l'état des voies de desserte, des possibilités de stationnement et de giration des camions, du tonnage admissible par les voies empruntées, etc...

Il doit également apprécier les incidences des démolitions d'ouvrages en élévation concernant la tenue des terres et des ouvrages conservés.

Il doit s'être entouré de tous renseignements utiles auprès des Services d'Administrations dont dépend la construction pour les démolitions à réaliser et s'être assuré par lui-même de la nature des sols et sous-sols.

Il reste entendu qu'en aucun cas *le prix forfaitaire* ne pourra être augmenté sous prétexte que les renseignements dont il s'est entouré sont incomplets car il se charge d'obtenir tous les renseignements lui étant nécessaire.

Les travaux seront exécutés aux frais, risques et périls de l'entreprise retenue, laquelle sera tenue de prendre sous son entière responsabilité toutes précautions pour assurer en permanence la sécurité tant des tiers que celle de ses ouvriers ou préposés.

L'entrepreneur devra notamment s'assurer que les infrastructures des bâtiments à démolir sont parfaitement désolidarisées des bâtiments ou parties de bâtiment conservés.

Il devra notamment procéder à toutes notifications d'usage aux propriétaires voisins, et prendre toutes les mesures d'étalement qui s'avèreraient nécessaires et dont il devra rendre compte immédiatement.

4- DÉMARCHES ET TRAVAUX PRÉALABLES

Les instructions seront respectées et avant de commencer les travaux l'entrepreneur devra et à ses frais :

- prendre toutes mesures nécessaires pour garantir totalement la sécurité des personnes qui par leurs occupations, ou leurs droits pourraient gêner la construction à démolir ou ses abords, au cours des travaux, et jusqu'à la prise en charge par le service de voirie communautaire,
- effectuer toutes demandes d'autorisation de voirie et démarches nécessaires pour l'emprise sur la voie publique, s'assurer auprès des services intéressés que les fermetures de canalisations, de branchements particuliers ou les sectionnements de câbles ont bien été effectués en ce qui concerne l'eau, le gaz, l'électricité, et le téléphone,
- mettre en place à ses frais la signalisation prescrite par les textes en vigueur de jour comme de nuit, de son chantier pour éviter tout accident,
- mettre en place l'affichage réglementaire du permis de démolir,
- prendre toutes précautions particulières à l'égard de la circulation, notamment des véhicules de service de Voies Navigables de France. Prévoir le passage des services publics, l'accès des piétons, ainsi que l'écoulement des eaux superficielles ou profondes,
- réalisation d'une inspection commune préalable aux travaux, en présence du représentant

de Voies Navigables de France, et participation à l'élaboration d'un plan de prévention en matière de sécurité et de protection de la santé. Il est rappelé que les travaux ne pourront en aucun cas démarrer avant validation du plan de prévention.

1) Mesures préparatoires

Avant tout début des travaux, l'entrepreneur devra prendre les mesures qui s'imposent, en particulier en ce qui concerne :

- les autorisations administratives
- le balisage du chantier de déconstruction, son contrôle et son entretien pendant les heures travaillées, comme pendant les heures de repos, que ce soit sur le domaine privé du Maître d'Ouvrage comme sur tout autre domaine privé ou public.

L'entrepreneur vérifiera que le Maître d'Ouvrage a bien évacué tout le matériel qu'il désire récupérer. Il devra par ailleurs prendre parfaitement connaissance de la structure du bâtiment, ceci de façon à adapter sa technique de déconstruction.

L'entrepreneur devra prendre connaissance du nombre et de la position des réseaux eau, gaz, électricité, téléphone, égouts situés dans l'emprise des parcelles et particulièrement en limite du domaine public et procéder à toutes déviations, démolitions et neutralisations rendues nécessaires pour l'exécution du marché.

Travaux préparatoires

Avant le commencement de ses travaux, l'entrepreneur devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que des passants, riverains ou toutes personnes étrangères au chantier soient mises en danger par la chute ou le rebond de matériaux provenant de la démolition.

Le titulaire devra prévoir des mesures d'empoussièrement avant travaux, pendant travaux et après travaux, respecter les seuils réglementaires et fournir des rapports au maître d'ouvrage

En raison de la présence d'amiante : retrait d'amiante dans les travaux de démolition et de déconstruction.

Le titulaire a des obligations. Il devra établir un plan de retrait ou mode opératoire conforme à la réglementation, faire valider ce plan par les organismes compétents (Inspection du travail, OPPBTP), mettre en place confinement statique ou dynamique selon les cas

Le titulaire devra prévoir des mesures d'empoussièrement avant travaux, pendant travaux et après travaux, respecter les seuils réglementaires et fournir des rapports au maître d'ouvrage

En ce qui concerne la gestion des déchets amiantés, ces derniers devront être conditionner en double ensachage réglementaire avec un étiquetage conforme, évacuer vers une filière agréée et fournir les BSDA.

Préalablement à la démolition, l'entrepreneur devra respecter les instructions suivantes et faire procéder, à ses frais, aux travaux définis ci-dessous :

- Établir les documents de préparation administrative, les DICT ainsi que l'ensemble des plans et documents d'exécution (plans d'installation de chantier, carnet de phasage, plan de circulation, note de calcul et plans des confortements),
- Le marquage-piquetage des réseaux existants devra être réalisé avant le démarrage des travaux , par un personnel titulaire de l'AIPR.
- Mettre en place les dispositifs de signalisations horizontale et verticale, prendre toutes précautions particulières à l'égard de la circulation, prévoir le passage des services publics, l'accès des piétons, ainsi que l'écoulement des eaux superficielles ou profondes,
- Fermer le chantier et la base vie et mettre en place la signalisation du chantier,

- Mettre en place les installations communes d'hygiène, inclus les branchements et le repliement en fin de chantier,
- Créer les points de branchements de chantier (eau, EU/EV, électricité), inclus frais de branchement et comptage,
- Procéder à l'enlèvement des plaques de repère de nivellement, des panneaux de signalisation et des potelets et mobiliers urbains, après autorisation de l'administration concernée,
- Nettoyer les bâtiments comprenant l'évacuation, le tri et l'enlèvement vers les lieux de stockage autorisé de l'ensemble des différents déchets et encombrants, inclus tous les frais inhérents, toutes les sujétions liées à la mise en place des bennes, des goulottes et leur évacuation
- Éventuellement, dépoter les fosses et cuves, les dégazer / curer et évacuer les effluents.

Constat avant travaux

Il devra enfin faire établir par un huissier agréé par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre, un constat sur l'état avant démolition:

- des bâtiments ou parties de bâtiments à démolir,
- des bâtiments ou partie de bâtiments accolés à conserver
- des ouvrages divers des bâtiments accolés, murets béton, espaces verts, étanchéité, ...
- des constructions, voiries et ouvrages divers du voisinage.

Ce constat d'huissier sera remis en deux exemplaires au Maître d'œuvre avant début des travaux et fera foi en cas de litige quant à la remise en état du site.

2) Désolidarisation

Avant toute démolition proprement dite, l'entrepreneur doit effectuer la désolidarisation des bâtiments démolis avec bâtiments ou parties de bâtiments conservés.

Celle-ci doit s'exécuter en fonction de la nature des matériaux :

- soit manuellement à la broche,
- soit au marteau pneumatique,
- soit au disque.

Dans le cas de mur en pierre, les éléments en prise ne doivent pas être déchaussés mais conservés dans un premier temps.

Dans le cas de plancher bois ou métallique, les pièces en prise seront coupées au ras de la façade ou enlever si pas de liaison avec l'autre face des porteurs.

Cette opération peut s'effectuer sur la totalité du bâtiment ou par niveau, selon la technique de démolition employée par l'entrepreneur. Elle concerne tous les murs de façade ou de refend, les planchers et le couvert.

Dans le cas d'ouvrage béton en prise dans d'autres éléments, ils seront coupés au ras de la façade ou enlevés si pas de liaison avec l'autre face des porteurs.

Cette opération peut s'effectuer sur la totalité du bâtiment ou par niveau, selon la technique de démolition employée par l'entrepreneur. Elle concerne tous les murs de façade ou de refend, les planchers et le couvert.

5. CONDITIONS D'EXÉCUTION

A - Démarches à entreprendre :

Avant tout commencement de ses travaux, l'Entrepreneur du présent lot doit :

- avant tous travaux de démolition, procéder au dégazage et vidange des cuves et citernes, sans pouvoir prétendre à une indemnité.
- fournir tous les plans d'étalement et notes de calcul qu'il modifie autant de fois que nécessaire, sur indications du Maître d'Œuvre ou du Bureau de Contrôle ; étant entendu que toutes annotations ou acceptations de ces plans par le Maître d'Œuvre ne diminuent en rien la responsabilité de l'Entrepreneur.

B - Protections :

Il est à ce titre tenu compte des derniers règlements de police connus et fait application de tous ceux qui pourraient intervenir en cours de travaux. Le chantier est maintenu fermé par les clôtures dues comportant une porte de grande dimension et manœuvrée autant de fois que nécessaire.

Les protections appropriées, sont mises en place et maintenues aussi longtemps que nécessaire, dès lors que l'on travaille.

C - Voie publique :

La voie publique est maintenue propre et nettoyée aussi souvent que nécessaire, avec un minimum d'une fois par jour aux abords immédiats du chantier. Les bennes sont suffisamment hermétiques et chargées avec modération, afin d'éviter les pertes de gravois ou autre.

Les travaux sont exécutés de telle manière qu'ils ne représentent jamais une entrave ou un risque, pour la libre circulation des véhicules ou des piétons sur le domaine public fluvial.

Un balisage réglementaire est effectué, à l'aide de panneaux "DANGER TRAVAUX", "CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC", etc... pour la journée et d'un éclairage de signalisation pour la nuit. Ce balisage est suffisamment important pour attirer l'attention et signaler toute présence de matériaux, matériels, etc...

Les installations de chantier sur la voie publique ne doivent pas déborder de l'alignement qui est autorisé par les services compétents.

D - Matériel :

Le gros matériel est en parfait état de fonctionnement et conforme aux normes en vigueur en ce qui concerne l'insonorisation. Le petit matériel tel que : étais, échafaudage, agrées, etc... doit être mis en œuvre conformément aux règles de sécurité les plus récentes et aux exigences de l'Inspection du Travail.

Le stockage de l'hydrocarbure est effectué conformément aux règlements de police et fait, s'il y a lieu, l'objet d'une déclaration à la Préfecture. Les assurances nécessaires sont prises à cet effet.

E - Mitoyens et voisinages :

L'Entrepreneur du présent lot doit prendre toutes précautions pour ne pas causer de nuisances aux occupants des immeubles avoisinants du fait du bruit, des poussières, etc....

Pour les poussières, prévoir un arrosage régulier et un bâchage si nécessaire.

Pour le bruit, le respect des horaires réglementaires et la limitation des nuisances sonores.

Pour les vibrations, l'adaptation des méthodes de démolition et la protection des ouvrages voisins.

Il doit toutes les sujétions d'exécutions concernant les précautions à prendre, de manière à éviter tous les dégâts aux constructions voisines.

- Ébranlement,
- dégradations de toutes sortes,
- fissurations,
- effondrements,
- etc...

F - Mode d'exécution :

L'exécution de tous les travaux de démolition, étalement, blindages, enlèvement de gravois se fait par tous moyens réglementaires appropriés, au choix de l'Entrepreneur, soit manuellement, soit mécaniquement, compte tenu de la nature des matériaux, pour travaux effectués :

- par petites parties,
- dans l'embarras des étais,
- par abattage ou renversement des grandes portions

Mais à l'exception de l'explosif et de la boule dont les emplois sont interdits.

Sauf accord écrit du Maître d'Œuvre ou des compagnies concessionnaires, tout matériel pouvant faire l'objet de contrat de location (compteurs, échangeurs thermiques, groupes électrogènes, citernes, panneaux publicitaires, etc...) ne peuvent en aucun cas être enlevés par l'Entrepreneur. Il se charge de toutes démarches et recherches auprès de ces Compagnies.

G - Organisation du chantier :

L'Entrepreneur est seul responsable de l'organisation du chantier, il est réputé connaître l'ensemble des dispositions réglementaires, lois, décrets, ordonnances de police, règlements de travail, qu'il est tenu d'observer.

Il règle toutes les contraventions éventuelles pour la non-observation des règlements en vigueur. La vente de matériaux sur le chantier est interdite.

Le titulaire devra préciser l'implantation de la base vie, les zones de stockage, la circulation des engins et les accès au chantier et les manœuvres envisagées.

Le titulaire devra respecter à minima le phasage suivant :

- 1 – Installation de chantier
- 2 – Curage complet des bâtiments
- 3 – Retrait des matériaux amiantés et plomb
- 4 – Dépose des équipements et réseaux
- 5 – Démolition des superstructures
- 6 – Démolition des infrastructures
- 7 – Tri, évacuation et valorisation des déchets
- 8 – Remblaiement et remise en état du site

6. MODE DE DÉMOLITION

Le mode de démolition est laissé à l'initiative de l'entreprise. Toutefois, celle-ci devra obtenir l'accord du maître d'œuvre, sans pour cela que l'entreprise soit dégagée de sa responsabilité.

L'entrepreneur pourra utiliser pour la démolition tous les procédés mécaniques qu'il jugera utiles d'employer à l'exception des explosifs et de la boule.

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter des nuisances (arrosage en cas de production intempestive de poussières) aux habitations voisines, aux commerces ou activités diverses.

L'entrepreneur sera responsable jusqu'à l'expiration du délai d'exécution des travaux, du maintien en bon état de service des voies réseaux, clôtures et installations de toute nature, publiques ou privées affectées par ses propres travaux.

Il devra de ce fait, à ses frais, faire procéder à tous travaux de réparation, de réfection ou de nettoyage, nécessaires du fait des dégradations que lui, ses agents, préposés ou ouvriers, auront pu causer aux ouvrages de la voie publique ainsi qu'aux propriétés privées et ouvrages voisins affectés par les travaux.

7. EXÉCUTION DES TRAVAUX

L'entrepreneur devra :

- Respecter soigneusement les ouvrages publics (chaussées, trottoirs, avaloirs d'eaux pluviales, éclairage public, lignes aériennes, etc...),
- Prendre toutes précautions particulières à l'égard des propriétés voisines
- Effectuer la démolition par petites parties
- Débarrasser les caves des immondices, matériaux, objets divers et gravats, ainsi que les fosses,
- Démolir les dallages et forme sous dallage jusqu'à moins 0.40 ml du niveau du terrain naturel pour les constructions sans sous sol
- Démolir les dallages et forme sous dallage jusqu'à moins 0,40 ml du niveau bas du sous

sol pour les constructions avec sous sol.

- Démolir les maçonneries des infrastructures
- Démolir les planchers et dallages
- Démolir les fondations pour les constructions et clôtures avec précautions lorsque les fondations sont en limite de mitoyen.
- Démolir les murs
- Procéder à la démolition des caves, dalles, voûtes, fosses, et puits. Toutes les cavités (y compris les puits) seront remblayées en tout venant de bonne qualité
- Terrassement en pleine masse et/ou apport de bon remblai pour création de plateformes.
- Remblaiement en terre argileuse inerte jusqu'à la cote +10 cm par rapport au terrain naturel, soigneusement compactée en couches successives, et aplatissement au godet.
- L'écoulement des eaux sans stagnation
- Ce remblaiement sera réalisé avec une pente permettant l'écoulement des eaux de ruissellement vers les fossés existants.
- Le remblaiement en terre argileuse inerte devra être indemne de toute souche et bouture d'espèces végétales exotiques envahissantes de type « Renouées du Japon » (genres Reynoutria et Fallopia).

Tous les travaux décrits précédemment seront entièrement exécutés par un prix global et forfaitaire. Les frais d'engins spéciaux et fournitures seront inclus dans ce prix.

Utilisation de la pelle mécanique et du câble

Il sera interdit de tirer ou de pousser une partie de construction dans laquelle existent des éléments en emprise (poutres, solives, etc...) susceptibles de transmettre des efforts à d'autres parties de construction.

Dans tous les cas, les matériaux doivent être abattus vers l'intérieur, tout au moins dans une direction où il ne peut y avoir aucun risque de rebondissement, dévalement, éparpillement...

Il sera interdit de tirer ou de pousser sur des éléments en emprise dans des murs quels qu'ils soient, que ce soit longitudinalement ou latéralement.

De tels éléments doivent être abattus avec le pan de mur dans le cas de mur à démolir.

8. OBJETS RÉSERVES OU CONSERVES

Sauf prescriptions écrites contraires, sont exceptés du marché :

1°) les inscriptions indicatives de cotes IGN, des noms des rues et les numéros des maisons.

2°) les robinets de coffrets de branchements de gaz, d'électricité et d'eau, intérieurs ou extérieurs, portant le nom d'une des sociétés ou compagnies ayant distribué ou distribuant le gaz, l'électricité ou l'eau, ainsi que les plaques attenantes à ses robinets, les appareils, becs, robinets compteurs, boîtes de compteurs et canalisations de gaz ou d'électricité, appartenant à ces sociétés, seront réservés pour les services intéressés.

9. RÉCEPTION

Conformément au Cahier des Clauses Administratives Particulières, la réception est prononcée dès la fin des travaux, en présence de l'entrepreneur et du maître de l'ouvrage.

La réception des travaux s'entend, le chantier et les abords livrés en parfait état de propreté et débarrassés de tous gravois, tas de terre, tas de matériaux ou détritiques de toutes sortes.

Le chantier est livré parfaitement araser, aux côtes fixées par le projet.

10. CONTENU DE L'OFFRE DE PRIX

Dans leur proposition, le prix global et forfaitaire proposé par chaque entreprise pour cette opération sera décomposé selon la décomposition du prix global et forfaitaire jointe en annexe.

11. RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRISE

L'entrepreneur du présent lot sera seul responsable de l'exécution et de la tenue de ses ouvrages. Les travaux seront effectués suivant les D.T.U. et normes en vigueur à la date de la signature du marché. L'entrepreneur est seul juge des moyens et du matériel à mettre en place pour l'exécution de ses travaux.

Dans le cas où l'organisation de chantier de l'entreprise empêcherait la réalisation en une seule tranche de ses travaux, une 2ème amenée du matériel ainsi que toutes les charges complémentaires de la durée de pompage, rejet (etc.) serait à la charge de l'entreprise.

L'entreprise prendra possession du terrain dans l'état où il se trouve.

L'entrepreneur reconnaît s'être rendu compte, sur place, de tous les travaux à exécuter, de leur importance et de leur nature, il reconnaît avoir suppléé par ses connaissances professionnelles aux détails qui auraient pu être omis au présent document.

Ayant reconnu les lieux, l'entrepreneur ne pourra réclamer aucune majoration ou indemnité pour sujétions particulières concernant l'insuffisance de sondage, les difficultés d'accès, d'implantation, de circulation, d'approvisionnements, etc.

L'entrepreneur aura à sa charge tous les frais de décharge.

Toute découverte de produits anormaux doit être signalée au Maître d'œuvre qui se déplacera dans un délai maximum de 24 heures sur le site pour prendre une décision en concertation avec le Maître d'Ouvrage.

12. PRINCIPAUX DOCUMENTS À FOURNIR

Les principaux documents à fournir sont :

Plan de retrait des matériaux amiantés

Les rapports de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante seront fournis au titulaire dès la notification du marché. L'Entrepreneur prendra les dispositions adéquates afin de repérer, déposer et évacuer séparément selon la réglementation en vigueur les matériaux contaminés, et fournira au maître d'ouvrage les bordereaux de suivi des déchets amiantés.

Plan de retrait des matériaux à risques plomb

Plomb

Les Constats des Risques d'Exposition au Plomb (CREP) sont fournis. L'Entrepreneur prendra les dispositions adéquates afin de repérer, déposer et évacuer séparément en CSDU les matériaux contaminés.

Les modes opératoires de dépose s'apparenteront à ceux nécessaires au retrait de l'amiante.

Documents d'exécution

Ces documents seront également soumis à l'approbation du maître d'œuvre. Il s'agira notamment :

- du plan d'installation de chantier, du carnet de phasage,
- du plan de circulation et de signalisation,
- des croquis, notes de calcul et détails relatifs à la mise en place des confortements provisoires,

Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

L'Entrepreneur devra remettre l'ensemble des éléments constitutifs de son Dossier des Ouvrages Exécutés en **3 exemplaires** papiers soigneusement ordonnés en classeur avec cartouche de couverture et sommaire.

En fin de travaux, l'entreprise fournira au Maître d'Œuvre les documents suivants :

- Le constat d'état des lieux des abords et voiries,
- Les bordereaux de prise en charge des matériaux en centre de valorisation ou des déchets ultimes en centre de stockage,
- Les documents chantier (Registre des visites, registre des incidents + mesures correctives, registre des scellés), les documents de suivi qualité, ...
- Le plan topographique de repérage des ouvrages laissés en place (fondations, ...).
- l'ensemble des documents de suivi des déchets, les documents chantier (Registre des visites, registre des incidents + mesures correctives, registre des scellés), les documents de suivi qualité,
- Le repérage, sur plan topographique altimétrique, des fondations et ouvrages laissés en place.

FIN DU CCTP